



**DELIBERATION N° 23/177 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE SOUTIEN AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU THÉÂTRE
EMPIRE (AIACCIU)**

CHÌ APPROVA U SUSTEGNU À I TRAVADDI DI U TEATRU EMPIRE (AIACCIU)

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf novembre, la Commission Permanente, convoquée le 21 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux aides de minimis, et du règlement UE 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission européenne et notamment son article 54, publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017

publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

- VU** le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action culturelle et le nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/111 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023 approuvant les modifications du règlement des aides culture,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiements, annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES AVIS de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le soutien aux travaux de réhabilitation du théâtre EMPIRE et **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 370 000 euros à l'association « THÉÂTRE EMPIRE » pour réaliser ces travaux.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

DECIDE D'AFFECTER les crédits suivants :

ORIGINE : BP 2023

PROGRAMME : 4423 - CULTURE INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE : 1 172 655,24 euros

Associu « THÉÂTRE EMPIRE » - AIACCIU..... 370 000 euros
Travaux de réhabilitation du théâtre Empire

MONTANT AFFECTÉ 370 000 euros

DISPONIBLE À NOUVEAU..... 802 655,24 euros

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 novembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SUSTEGNU À I TRAVADDI DI U TEATRU EMPIRE
(AIACCIU)**

**SOUTIEN AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU
THÉÂTRE EMPIRE (AIACCIU)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen porte sur un projet destiné à soutenir les travaux de réhabilitation du théâtre Empire, situé au cœur du centre-ville sur le cours Napoléon à Ajaccio, en vue de sa réouverture au public.

I. PRÉSENTATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE L'EMPIRE



L'opportunité

Le lieu revêt un aspect sentimental très fort auprès des ajacciens et beaucoup souhaitent le voir rouvrir avec une vocation culturelle. Bien que le lieu ne soit pas classé monument historique, il présente un aspect patrimonial emblématique. Dans un courrier du 5 mai 2023, l'élue en charge de la culture de la Ville d'Ajaccio inscrit, d'ailleurs, ce projet dans le cadre de la politique de revalorisation du cœur de Ville.

En outre, il est vrai que la Ville d'Ajaccio souffre d'un déficit d'équipement pour des plateaux techniques de taille intermédiaire que ce soit en danse, musique et théâtre compte-tenu du sous-dimensionnement de l'Espace Diamant (319 places) aussi bien sur le plan de la jauge que des dimensions scéniques. L'écart avec la Ville de Bastia se creusera d'autant plus à l'issue des travaux de rénovation du théâtre municipal.

L'annexe 9 du PADDUC en 2015 identifiait l'agglomération ajaccienne parmi les zones dynamiques avec un développement culturel pluri-forme ; le bassin de vie d'Ajaccio présentant une concentration d'équipements sur la commune d'Ajaccio.

Toutefois, elle pointait le sous-équipement culturel ajaccien dans le domaine du spectacle vivant et des équipements non-adaptés au nombre d'habitants (absence de salle de spectacle de plus de 320 places et de plateau scénique dimensionné pour des spectacles de grand format ou des grosses productions ; à l'exception du Palatinu, salle omnisport). Les autres communes de l'agglomération ainsi que celles formant le bassin de vie sont pour la plupart dépourvues d'équipements. Sur la Rive-sud, seule la commune de Grossetu-Prugna fait figure d'exception avec plusieurs équipements culturels. La question de l'accessibilité est donc essentielle, à la fois pour les communes péri-urbaines, mais aussi pour les communes plus éloignées.

En outre, la Ville d'Aiacciu avait commandité en 2018 une étude du cabinet « kanju » afin de remédier à son sous-équipement dans les arts de la scène. Deux scénarii étaient proposés : la réouverture du Kallisté (205 places) avec un nouvel équipement quartier Grossetti (théâtre jauge 500 assis / 900 debout) ou bien le Kallisté avec l'Empire. Toutefois, à la suite à des contraintes techniques et financières, l'idée de la rénovation du Kallisté ainsi que l'idée du rachat de l'Empire ont définitivement été abandonnées.

Un théâtre disposant de la capacité de rayonner au-delà de la ville d'Aiacciu apparaît donc justifié.

Le plan

Le cachet de la décoration intérieure du bâtiment, qui date des années 1960 et qui est dans un bon état général, sera conservé. La rénovation porte principalement sur la mise en conformité de la sécurité incendie et de l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le théâtre permettra d'accueillir un public de 900 personnes (500 au parterre dont 15 places PMR et 400 au balcon). Il est configuré d'un gradin droit avec un balcon.

La régie son et lumière est située en fond de salle dans une cabine fermée.

L'espace scénique se caractérise par une profondeur d'environ 8 mètres, d'une hauteur sous-grille de 12 mètres (9 mètres avec le cadre de scène) et de 14 mètres d'ouverture. Pour comparaison, l'Espace Diamant se caractérise par une profondeur de 6 mètres, 6,70 mètres de hauteur sous-grille et 12 mètres d'ouverture. En outre, il y aura la possibilité d'agrandir la scène par un module en avant-scène pour atteindre 10 m de profondeur qui conviendra à des spectacles de grand format comme les opéras, les orchestres et le cirque.

L'Empire dispose de deux loges individuelles et de 3 loges collectives qui sont localisées sous la scène. L'accès au plateau se fait à la fois côté jardin et côté cour.

La Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public d'Aiacciu, réunie le 28 septembre 2023, a émis un avis favorable à la déclaration de travaux pour cet établissement de type L 2^{ème} catégorie (salle de spectacle de moins de 1 500 personnes), en l'assortissant de prescriptions dont le respect sera contrôlé lors d'une visite de réception avant ouverture au public.

Le budget

Les dépenses d'investissement sont réparties en deux blocs :

- des travaux de remise aux normes pour un montant de 617 352 € HT ;
- un équipement technique et scénique complet d'environ 665 000 € HT.

Seul le 1^{er} bloc fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Direction de la Culture, l'autre bloc auprès de l'ADEC. Ce second bloc est porté par la société Key Prod de Michel Marti qui le louera à l'association Empire. Le financement de 20 % de l'ADEC pour le grill technique, dont le coût total s'élève à 335 000 € HT, a été validé.

Quant à l'équipement en lumière et son d'environ 330 000 € HT, la demande d'aide est en cours d'instruction à l'ADEC.

Par lettre du 26 juillet 2023, le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux dans le respect de la subvention accordée sans dépassement de celle-ci.

Les dépenses

	HT
Électricité	80 000 €
Plomberie et sanitaires	25 000 €
Sols, faïence	40 000 €
Cloisons	12 000 €
Peintures	20 000 €
Fauteuils, housse, drapage	140 000 €
Pompe à chaleur	101 200 €
Alarme incendie	15 000 €
Verrière	47 000 €
Portes coupe-feu	10 000 €
Ouverture cloisons	12 000 €
Évacuation gravas	10 000 €
Cristallisation sol	18 900 €
Monte PMR	25 000 €
Sol danse	17 882 €
Écran led extérieur	8 000 €
Architecte	17 800 €
APAVE	4 750 €
BET SSI	4 320 €
BET structure	8 500 €
Total toutes dépenses	617 352 €

Les recettes

CdC CULTURE	370 000 €	60 %
APPORT GESTIONNAIRE	247 352 €	40 %
TOTAL	617 352 €	100 %

II. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association « Théâtre Empire » a été créée en mai 2022 afin de gérer, organiser, programmer, acheter et accueillir des spectacles et évènements de tous types au sein du théâtre l'Empire à Aiacciu. Compte-tenu du fait que les activités sont économiques et lucratives, qu'elles feront l'objet d'une gestion intéressée, l'association sera certainement fiscalisée et soumise aux impôts commerciaux.

Dans le but de mener à bien ses activités, l'association a déposé une demande de subvention d'investissement auprès de la Collectivité de Corse afin de réaliser les travaux nécessaires à la réouverture du théâtre, fermé depuis 2017.

Pour information, l'association dispose d'une promesse de bail commercial, qui donnera lieu à un véritable contrat de la part de SARL Empire qui est propriétaire du lieu.

Le bureau de l'association est composé comme suit :

- Président : Michel MARTI
- Secrétaire : Pierre-Antoine MARTI
- Trésorière : Anne-Marie MARTI

Le président de l'association est connu en tant qu'entrepreneur culturel puisqu'il est gérant de la société Key prod qui porte notamment le festival Aiò qui se déroule à Aiacciu pendant la période estivale.

III. LE PROJET ARTISTIQUE DU THÉÂTRE EMPIRE

Son contenu

L'établissement aura pour vocation de proposer des activités de spectacle vivant théâtral, musical, humoristique et des projections mais également des congrès, enregistrements télévisuels et séminaires.

Une partie des évènements sera organisée par l'association en complémentarité de l'offre culturelle existante ; l'autre partie sera réalisée par de la location du lieu et de ses services annexes (billetterie, communication...).

La Collectivité de Corse n'interviendra pas sur le fonctionnement futur du lieu ; seule la Ville d'Aiacciu subventionnera le fonctionnement général de l'association. De plus, la Ville va procéder à une location du lieu afin d'intégrer pleinement cet outil à sa programmation culturelle.

Le courrier du 5 mai 2023 de l'élue en charge de la culture de la Ville d'Aiacciu, au Président du Conseil exécutif de Corse précise que la Ville demandera une augmentation de sa subvention en fonctionnement de l'ordre de 100 000 € afin de pouvoir diffuser une quinzaine de spectacles dans le théâtre. La programmation de la Ville se répartira donc entre l'Empire (15 représentations) et l'Espace Diamant (25 représentations).

Pour mémoire, la subvention annuelle de la CdC pour la programmation culturelle de la Ville est en 2023 de 220 000 €.

Concernant la sécurisation de l'usage de ce lieu, l'association Théâtre Empire s'est engagée pendant un minimum de 5 ans suivants les travaux à :

- La diffusion d'au moins six artistes corses,
- L'accueil d'au moins une résidence de création insulaire,
- Des tarifs préférentiels pour la location de la salle aux acteurs culturels corses.

Ses ressources humaines

Il est prévu une équipe de quatre personnes pour faire fonctionner l'Empire :

- 1 directeur, Michel Marti ;
- 1 assistant chargé de production ;
- ½ ETP sur la commercialisation et billetterie ;
- 1 régisseur.

Compte tenu des critères du Règlement des aides (RDA) Culture les « lochi d'arte », le projet présenté par l'association ne peut être soutenu dans le cadre de ce règlement. En effet, le RDA impose, d'une part, que le lieu soit situé à plus de 30 minutes d'autres salles de spectacles et, d'autre part, qu'il soit soutenu en fonctionnement dans le cadre d'un projet culturel répondant aux critères des lochi d'arte du RDA Culture. C'est pourquoi, le présent rapport fait l'objet d'un passage en Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur les propositions de crédits d'un montant de **370 000 €** à imputer sur le **fonds Culture - programme 4423 section investissement** du budget supplémentaire 2023 de la Collectivité de Corse.

Convention N° CON 23 SASC
Origine : BP 2023
Chapitre : 933
Article : 20422
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A

L'ASSOCIATION « THEATRE EMPIRE »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **THEATRE EMPIRE** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Monsieur Michel Marti
Siège social : Villa St Marc, 27 av Noel Franchini – 20090 Aiacciu
N° SIRET : 914 335 492 00015

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023 du 26 octobre 2023,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'assemblée de corse du 2023 approuvant le soutien aux travaux de réhabilitation du théâtre Empire à Aiacciu sur le fonds 4423 intitulé « culture – investissement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la réhabilitation du Théâtre Empire est conforme à son objet statutaire,

Considérant l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle visant à remédier au constat pointé dans l'annexe 9 du PADDUC du 2 octobre 2015; à savoir le sous-équipement culturel ajaccien dans le domaine du spectacle vivant au regard de la jauge mais également de l'absence de plateau scénique dimensionné pour des spectacles de grand format ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : **la réhabilitation du Théâtre Empire**

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

La présente convention qui prend effet à compter de sa notification est déclarée caduque 5 ans après le versement du solde.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la période de réalisation de réalisation est évalué à **617 352 € HT**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

Le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **370 000 € (trois-cent-soixante-dix mille euros)** équivalent à environ **60%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 20422 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Théâtre Empire**

Banque Populaire

IBAN : FR76 1460 7000 5970 4136 2116 384

BIC : CCBPFRPPMAR

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 30% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes dans la limite de 60% de la subvention au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (factures et preuve d'acquittement) et d'un bilan détaillé de l'opération,
- Solde des 10% restant sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans après ouverture au public

A l'issue des travaux de réhabilitation du théâtre Empire, les sommes versées à l'association sont sujettes à remboursement, dans les cas et délais suivants :

- Travaux non achevés et salle non ouverte dans les deux ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la subvention : 100 % de la subvention versée.
- Non-respect des engagements prévus ci-dessous en matière de projet culturel, changement d'affectation ou fermeture de l'établissement bénéficiaire de la présente subvention :
 - de la 1^{ère} année d'ouverture à la 3^{ème} année : 100 % de la subvention,
 - à partir de la 3^{ème} année et jusqu'à la 5^{ème} année : 50 % de la subvention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

En matière de projet culturel, l'association s'engage chaque année, pendant une durée de cinq ans après ouverture du lieu au public :

- à programmer au minimum 6 artistes corses ,
- à accueillir une résidence de création corse en mettant à disposition le lieu et sa régie technique,
- à accorder aux acteurs culturels corses (hors écoles de danse) les tarifs préférentiels de location comprenant la salle équipée en son et lumières ainsi que le régisseur tels que détaillés ci-après : 6000 € HT en jauge de 900 places ; 4400€ HT en jauge de 500 places,
- à offrir aux écoles de danse corses la journée de répétition.

Durant cette période, l'association remettra aux services de la Direction de la Culture de la Collectivité de Corse un bilan du respect de ses engagements.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« **THEATRE EMPIRE** »,
Le Président
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Michel MARTI

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT 2023

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation	Fixation montant 2023	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	TOTAL
4423 - INV	ASSOCIATION THEATRE L'EMPIRE	Travaux de réhabilitation de l'Empire		370 000,00	0,00	370 000,00				370 000,00
			0	370 000,00	0,00	370 000,00	0,00	0,00	0,00	370 000,00